

« **ressortissant** » s'entend :

- a) en ce qui concerne le Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- b) en ce qui concerne le Koweït, d'une personne physique qui a la nationalité de l'État du Koweït.

La personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être un ressortissant uniquement de la Partie dont elle a le statut de citoyen;

« **sans délai** » s'entend en ce qui concerne les transferts, de la période normalement requise pour remplir les formalités nécessaires pour les transferts des paiements;

« **service financier** » s'entend d'un service de nature financière, y compris l'assurance, et d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend, pour l'application du présent accord :

- a) en ce qui concerne le Canada :
 - 1) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien au-dessus de ces zones,
 - 2) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (UNCLOS),
 - 3) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
- b) en ce qui concerne l'État du Koweït, du territoire du Koweït, y compris les zones situées au-delà de sa mer territoriale, lesquelles, conformément au droit international, ont été désignées ou peuvent être désignées aux présentes en vertu des lois du Koweït comme étant une zone sur laquelle le Koweït peut exercer ses droits souverains ou sa compétence;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte à l'arbitrage) ou de l'article 27 (Jonction).